PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONOP'

49 RUE MAURICE BERTEAUX
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Références : UD95-2026-0148
Code AIOT : 0100311152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement MONOP' implanté 49 RUE MAURICE BERTEAUX 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

ASAP, habilité par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour réaliser certains des contrôles réglementaires de suivi en service des équipements sous pression, doit, à ce titre, prévenir la DRIEAT des non-conformités détectées lors de la réalisation de ces contrôles.
Le 22 octobre 2025, l'Inspection de l'environnement est informée d'un refus de requalification périodique sur un équipement sous pression de type groupe froid constaté lors d'une intervention du 20 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOP'

- 49 RUE MAURICE BERTEAUX 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Code AIOT : 0100311152
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné est le site MONOP' de Conflans. Le site n'est pas connu comme étant une installation classée pour la protection de l'environnement mais dispose dans ses locaux d'un ou plusieurs équipements sous pression. Un de ces équipements est à l'origine de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Refus de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déplacée sur site pour vérifier si des mesures avaient été prises afin de remédier à la situation irrégulière d'un équipement sous pression suite à une requalification périodique non satisfaisante. L'équipement était toujours en service le jour de la visite alors qu'il avait fait l'objet d'un contrôle non satisfaisant ce qui constitue une non-conformité. Néanmoins, l'exploitant a transmis des éléments à l'issue de la visite attestant du remplacement complet de l'équipement. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet des Yvelines de ne pas donner de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Refus de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt équipement
Prescription contrôlée : IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'organisme habilité à réaliser certains des contrôles réglementaires de suivi en service des équipements sous pression, notamment les requalifications périodiques, doit signaler à la DRIEAT les non-conformités détectées lors de la réalisation de ces contrôles. Le 22 octobre 2025, l'inspection de l'environnement est informée d'une non-conformité sur une centrale négative de 2011 constatée lors d'une intervention du 20 octobre 2025. La requalification périodique du groupe froid n'avait pu être prononcée par l'organisme habilité. Ce dernier a conclu que l'équipement n'est pas jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L557-28 du code de l'environnement, où à sa mise hors service, fixée

au 22/10/2025.
L'équipement concerné est identifié comme suit :
Centrale négative de 2011
PS : 28 bar ; Fluide : R449 A

L'objet de l'inspection du 26/03/2025 est de vérifier que l'équipement ci-dessus mentionné a bien été mis à l'arrêt ou a subi un autre contrôle satisfaisant.
Lors de la visite, l'employée rencontrée et le directeur de magasin joint par téléphone indiquent ne pas disposer d'un nouveau contrôle satisfaisant pour cette centrale négative. L'inspection constate par ailleurs que l'équipement identifié centrale négative est en exploitation.
Suite à ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à l'arrêt la centrale négative dans l'attente d'une requalification périodique satisfaisante. A l'issue de l'inspection, la centrale négative est à l'arrêt.

Par mail en date du 02/04/2026, l'exploitant indique avoir remplacé la centrale négative par une centrale PANASONIC n°S038309022026. Il fournit le plan d'inspection ainsi que la vérification initiale de mise en service réalisée par l'organisme DEKRA. Le nouvel équipement a été mis en service le 30/03/2026. L'organisme DEKRA a attesté une vérification initiale de mise en service satisfaisante. L'inspection relève que ces documents ne sont pas signés par l'exploitant et que la version du plan d'inspection fournie n'est pas approuvé par un organisme habilité.

Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant a fait preuve d'une grande réactivité pour remettre en conformité le site et ainsi exploité un équipement sous pression conforme à la réglementation en vigueur.

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de signer les documents (plan d'inspection et vérification initiale) et de faire approuver le plan d'inspection par un organisme habilité.

Type de suites proposées : Sans suite